

RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

COMMUNE D'INTROD

STATUTS

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1^{er}

Sources

1. Les présents statuts sont adoptés conformément à la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, promulguée en vertu des art. 5, 116, 128 et 129 de la Constitution et des lois constitutionnelles n° 4 du 26 février 1948 et n° 2 du 23 septembre 1993.

Art. 2

Principes fondamentaux

1. La Commune d'Introd, qui est une collectivité locale à caractère associatif, autonome et démocratique, représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement suivant les principes constitutionnels et conformément aux lois de la Région et de l'État.
2. L'autogouvernement de ladite communauté est assuré par les organes visés aux présents statuts, selon les dispositions et les principes de ceux-ci.
3. Dans le cadre de l'exercice de son autonomie et de ses compétences, la Commune s'inspire des principes du respect des droits des citoyens, de leur participation à la gestion de la chose publique, de l'efficacité, de l'efficience et de l'économicité de l'administration, ainsi que de la subsidiarité des différents niveaux de gouvernement (Union européenne, État, Région, Unité des Communes valdôtaines et Commune).
4. La Commune exerce les compétences administratives qui lui sont propres ainsi que les compétences qui lui sont attribuées par l'État et par la Région, participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie à préciser et à réaliser lesdits objectifs, dans les limites de ses compétences et conformément aux principes visés au troisième alinéa.
5. Toutes les compétences administratives qui ont trait à la communauté et au territoire communal sont du ressort de la Commune, qui les exerce par secteurs cohérents tenant compte des conditions et des exigences locales, ainsi que du développement de la communauté, et concernant notamment les services sociaux, l'aménagement et l'utilisation du territoire et l'essor économique, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.
6. En vue d'assurer au mieux l'exercice de ses compétences sur le territoire, la Commune pratique des formes de décentralisation et de coopération avec la Région, l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie, les autres Communes et les autres organismes prévus par la loi.
7. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la loi régionale.
8. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures nécessaires aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont dévolues pour assurer la sauvegarde de ses intérêts et favoriser son développement.

Art. 3

Buts

1. La Commune, dans le cadre de son autonomie, encourage le développement et le progrès civil, social et économique de sa communauté, en s'inspirant des principes, des valeurs et des objectifs de la Constitution et des lois de l'État et de la Région, ainsi que des traditions locales.
2. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec toutes les personnes publiques et privées, en associant les citoyens, les acteurs sociaux et économiques et les organisations syndicales à l'administration de la communauté.
3. La Commune poursuit les objectifs suivants :
 - a) Surmonter les déséquilibres économiques et sociaux existant sur son territoire et garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité sociale des citoyens ;
 - b) Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée en favorisant l'essor des associations économiques et des coopératives ;
 - c) Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en accord avec les associations de bénévoles ;
 - d) Sauvegarder et développer les ressources naturelles, environnementales, historiques et culturelles de son territoire ;
 - e) Défendre, soutenir et valoriser les consorceries ainsi qu'assurer la sauvegarde et l'utilisation rationnelle des terrains consortiaux, des domaines collectifs et des biens soumis aux droits d'usage, dans l'intérêt et avec l'accord des intéressés ;
 - f) Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens aux choix politiques et administratifs des collectivités locales, de la Région et de l'État.
4. Dans le cadre de l'intégration européenne et extra-européenne, la Commune participe aux associations régionales, nationales et internationales des collectivités locales, et ce, aux fins de la valorisation du rôle essentiel des pouvoirs locaux et autonomes.

Art. 4

Actions positives au profit de la parité homme-femme

1. Aux fins du plein épanouissement des femmes et des hommes et de leur participation à la vie de la Commune au niveau culturel, social, professionnel et politique, celle-ci encourage et garantit l'égalité entre les genres.
2. La Commune s'engage :
 - a) À faire connaître la législation en matière d'égalité des chances et à encourager les actions conformes aux dispositions du décret législatif n° 198 du 11 avril 2006 (Code de l'égalité des chances) ;
 - b) À adopter des procédures de sélection du personnel ne comportant aucune discrimination, implicite ou non, fondée sur l'état civil des candidats ;
 - c) À prévoir des aides permettant aux citoyens de concilier les responsabilités familiales et professionnelles au moyen, entre autres, de nouvelles formes d'organisation du travail et des services sociaux ;
 - d) À garantir, chaque fois que cela est possible, la présence des deux genres dans les organes collégiaux de la Commune autres que les organes élus, au sens de la loi régionale n° 1 du 19 janvier 2015.

Art. 5

Respect du principe de l'égalité des chances lors des nominations

1. Lorsque les organes communaux doivent nommer ou désigner des représentants au sein d'un organisme, d'une agence ou d'un établissement, la présence équilibrée des deux sexes doit être assurée, chaque fois que cela est possible.

2. Lors de la nomination des responsables des bureaux et des services, ainsi que lors de l'attribution et de la définition des mandats de direction et de collaboration externe, la présence équilibrée des deux sexes doit être assurée et les choix y afférents, opérés dans le respect du principe de l'égalité des chances, doivent être motivés.
3. Aux termes du premier alinéa bis de l'art. 22 de la LR n° 54/1998, les deux genres doivent être représentés au sein de la Junte.

Art. 6

Planification et coopération

1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode et avec les outils de la planification, en collaboration avec les autres Communes, avec la Région, avec l'État et avec l'Union européenne et conformément à la Charte européenne de l'autonomie locale, ratifiée par la loi n° 439 du 30 décembre 1989.
2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de la Région et de l'État en faisant appel aux organismes sociaux et économiques, ainsi qu'aux organisations syndicales et culturelles œuvrant sur son territoire.
3. La Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec les communautés locales d'autres nations, en vue de la coordination des actions mises en place avec celles que réalisent les communautés et les organisations des autres nations, les autres Régions, l'État, l'Union européenne et les organismes transnationaux.

Art. 7

Territoire

1. Le territoire de la Commune est constitué des hameaux dénommés Le Buillet, Chevrère, Les Combes, Le Norat, Plan-d'Introd, Tache, Les Villes-Dessous, Les Villes-Dessus, ainsi que des alpages d'Orvieille, d'Arpilles, de Parriod et des montagnes dénommées « Becca Merlo » et « Petit Mont Blanc ».
2. La délimitation du territoire communal figure au plan (échelle 1/10 000) figurant à l'annexe A des présents statuts.

Art. 8

Siège

1. La maison communale, qui est le siège de la Commune, est située au hameau de Plan d'Introd.
2. Les réunions des organes collégiaux élus et des commissions ont normalement lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou pour des exigences particulières, lesdites réunions peuvent se dérouler ailleurs, sur délibération de la Junte.
3. Le siège de la Commune peut être transféré et les bureaux décentralisés sur délibération du Conseil.

Art. 9

Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux

1. Le nom d'Introd et les armoiries approuvées par décret du président de la République le 18 juin 1971, sur proposition de la Commune et conformément à la maquette figurant à l'annexe B, sont les marques distinctives de la Commune dans ses actes et dans son sceau. Les armoiries de la Commune sont formées des éléments suivants : d'azur à la bande d'argent, au chef chargé d'un château au naturel et à la pointe d'une étoile d'argent à huit pointes ; ornements extérieurs propres d'une Commune.
2. Lors des cérémonies et des manifestations officielles, le gonfalon de la Commune peut être arboré tel qu'il a été autorisé par décret du président de la République le 18 juin 1971, sur proposition de la Commune et conformément à la maquette figurant à l'annexe C. Le gonfalon se compose des éléments suivants : d'azur richement orné de broderies d'argent et aux armes de la Commune avec l'inscription : *Commune d'Introd* au centre, avec parties métalliques et cordons argentés ; hampe recouverte de velours de la couleur du gonfalon et brochettes argentées placées en spirale ; les armes de la Commune sont

insérées dans la pointe, tandis que le nom est gravé sur la tige ; cravate et rubans tricolores aux couleurs nationales frangés d'argent.

3. Dans les cas prévus par la loi, le drapeau de la Région autonome Vallée d'Aoste doit côtoyer les drapeaux de la République italienne et de l'Union européenne.
4. L'écharpe tricolore du syndic est assortie des armoiries visées au premier alinéa et du blason de la Région.

Art. 10

Français, italien et patois

1. La Commune reconnaît toute sa dignité au patois en tant que mode d'expression traditionnel.
2. Le libre usage du français, de l'italien et du patois est autorisé dans l'activité des organes et des bureaux de la Commune.
3. Tous les actes et les documents de la Commune peuvent être rédigés en français ou en italien.
4. Les avis à la population sont rédigés en français ou en italien.
5. Les interventions en patois sont traduites en italien ou en français à la demande expresse du secrétaire communal, d'un conseiller ou d'un assesseur.

Art. 11

Toponymie

1. Les noms de la Commune, des hameaux et des localités sont établis par l'arrêté du président de la Région n° 384 du 26 août 2006 et les autres toponymes coïncident avec ceux historiquement utilisés ou résultant d'anciens documents.

TITRE II

ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 12

Organes de la Commune

1. Les organes de la Commune sont:
 - Le Conseil;
 - La Junte ;
 - Le syndic et le vice-syndic.

Art. 13

Conseil communal

1. Le Conseil fixe les orientations politiques de la Commune et exerce le contrôle politique sur l'activité administrative de celle-ci.
2. Le Conseil jouit d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.
3. Le Conseil fait appel à des commissions au sein desquelles l'opposition doit être représentée.

Art. 14

Compétences du Conseil

1. Le Conseil est compétent pour ce qui est des actes fondamentaux visés au deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998.
2. Le Conseil exerce également les compétences qui lui sont dévolues par le règlement régional n° 1 du 3 février 1999 et par la loi régionale n° 4 du 9 février 1995 au sujet de sa constitution.
3. Par ailleurs, le Conseil est compétent pour:

- a) Les règlements communaux, à l'exclusion des règlements sur l'organisation des bureaux et des services;
- b) Les documents de programmation, les plans, les programmes ainsi que les modifications et les dérogations y afférentes, **les projets de faisabilité technique et économique dont le montant dépasse 150.000 euros** et les avis en la matière;
- c) L'institution, les compétences et les modalités de fonctionnement des instances participatives;
- d) La prise de participations dans des sociétés de capitaux;
- e) Les achats, les aliénations et les échanges de biens immeubles et les concessions, ainsi que l'acceptation ou le refus des donations et des legs
- f) La gestion directe de services publics, ainsi que la constitution et la modification des formes de gestion des services publics locaux visés aux art. 113, 113 bis, 114 et 115 de la LR n° 54/1998
- g) Les lignes à suivre en vue de la nomination et de la désignation des représentants de la Commune au sein d'organismes, agences et établissements;
- h) La nomination de la Junte;
- i) La révocation et le remplacement des membres de la Junte au sens de l'art. 30 ter 1 de la LR n° 54/1998;
- j) Les pétitions visées à l'art. 45;
- k) Les lignes à suivre pour la coordination et l'organisation des horaires des commerces, des autres établissements publics, des services et des bureaux publics au sens du huitième alinéa de l'art. 26 de la LR n° 54/1998;
- l) La détermination des tarifs pour l'utilisation des biens et des services, ainsi que des taux des impôts et des réductions y afférentes.

Art. 15

Séances et convocations du Conseil

1. Le Conseil peut se réunir en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.
2. Le Conseil est convoqué en séance ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et pour l'approbation du budget prévisionnel des trois exercices suivants.
3. Le Conseil est convoqué par le syndic, qui en fixe l'ordre du jour.
4. L'ordre du jour doit être notifié aux conseillers par écrit au moins quatre jours avant la séance. En cas d'urgence, l'ordre du jour doit être notifié aux conseillers par écrit au moins vingt-quatre heures avant la séance.
5. Le Conseil peut à tout moment être convoqué en séance extraordinaire sur décision du syndic ou à la demande motivée d'au moins six conseillers ou 20 p. 100 des électeurs figurant sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente. En cette occurrence, le syndic est tenu de réunir le Conseil dans les vingt jours qui suivent le dépôt de la requête y afférente.

Art. 16

Fonctionnement du Conseil

1. Pour tout ce qui n'est pas prévu par les lois ou par les présents statuts, c'est le règlement communal sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil, approuvé à la majorité absolue des conseillers, qui régit :
 - a) La convocation et le fonctionnement du Conseil ;
 - b) La constitution des groupes du Conseil ;
 - c) Les modalités de présentation et de discussion des propositions ;

- d) Le fonctionnement des séances, les majorités requises pour que le Conseil siège et délibère valablement, ainsi que les modalités de vote ;
 - e) L'établissement des procès-verbaux des séances ;
 - f) La présentation des questions, des propositions, des interpellations et des motions ;
 - g) Le déroulement des travaux ;
 - h) Les formes de publicité des travaux du Conseil et des commissions, ainsi que des actes adoptés.
2. Le syndic préside le Conseil. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-syndic. En cas d'absence du syndic et du vice-syndic, les séances sont présidées par l'assesseur délégué à cet effet.
 3. Le syndic a la faculté de suspendre ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.
 4. Le Conseil se réunit valablement lorsque la moitié plus un des conseillers en exercice est présente et délibère à la majorité des votants, sauf dans les cas où la majorité qualifiée est requise par les lois, par les présents statuts ou par les règlements.
 5. Pour ce qui est de la nomination des représentants du Conseil au sein d'établissements, d'organismes et de commissions, la majorité et l'opposition votent leurs candidats respectifs, désignés au préalable.

Art. 17

Droits et obligations des conseillers

1. Les conseillers disposent du pouvoir de contrôle et du droit d'initiative sur les questions du ressort du Conseil et peuvent présenter des questions, des propositions, des interpellations et des motions.
2. Tout conseiller est tenu d'élire domicile sur le territoire de la Commune.
3. Le syndic doit informer adéquatement les conseillers sur les questions qui seront soumises au Conseil et déposer la documentation y afférente au secrétariat de la Commune vingt-quatre heures au moins avant la séance, et ce, qu'il s'agisse d'une séance ordinaire ou bien d'une séance extraordinaire et urgente.
4. Les conseillers ont libre accès aux bureaux de la Commune et ont le droit d'obtenir de tous les bureaux et de tous les services les actes et les informations qui leur sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de l'obligation de traiter les données dont ils ont connaissance dans les limites fixées par la loi.

Art. 18

Nomination de la Junte

1. La Junte, à l'exception du vice-syndic, est nommée, sur proposition du syndic, par le Conseil, qui approuve les orientations politiques générales.
2. Aux termes de l'art. 22 de la LR n° 54/1998, tous les assesseurs doivent être membres du Conseil.
3. Le vote au sens du premier alinéa a lieu au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune et, en deuxième convocation, à la majorité des présents.

Art. 19

Junte communale

1. La Junte est l'organe d'exécution de la Commune.
2. La Junte adopte tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commune, dans le cadre des orientations politiques et administratives générales et en application des actes fondamentaux approuvés par le Conseil, dans le respect du principe de la distinction entre direction politique et gestion administrative.

Art. 20

Compétences de la Junte

1. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution, la Junte :
 - a) Fait un rapport au Conseil, lors de chaque séance de celui-ci, sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orientations politiques générales et donne une impulsion à l'activité du Conseil ;
 - b) Adopte les actes d'application des programmes d'intérêt général approuvés par le Conseil ;
 - c) Approuve les projets définitifs et les projets d'exécution des travaux publics et les modifications y afférentes ;
 - d) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives ;
 - e) Fixe les critères d'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques ;
 - f) Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
 - g) Peut adopter des mesures particulières de protection des produits agricoles et artisanaux locaux et typiques ;
 - h) Nomme la Commission d'urbanisme.
2. La Junte adopte tous les actes qui, au sens de la loi, ne sont pas du ressort des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des autres dirigeants, ni des responsables des services.

Art. 21 **Composition de la Junte**

1. La Junte est composée du syndic, du vice-syndic et de deux assesseurs.
2. Aux termes du premier alinéa bis de l'art. 22 de la LR n° 54/1998 et lorsque cela est possible, la présence des deux genres dans la Junte est garantie.
3. Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat communal.
4. Lorsqu'un assesseur démissionne, est déclaré démissionnaire d'office, est révoqué de ses fonctions ou cesse d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, et que cela n'entraîne pas de démission d'office de la Junte au sens du deuxième alinéa de l'art. 30 ter de la LR n° 54/1998, le Conseil pourvoit à son remplacement sous trente jours, par un vote au scrutin public et à la majorité des présents.
5. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.

Art. 22 **Fonctionnement de la Junte**

1. La Junte exerce son activité collégalement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte est convoquée et présidée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Les assesseurs absents, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte sont déclarés démissionnaires d'office.
5. Les séances de la Junte se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi.

6. La Junte délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité des votants.

Art. 23

Syndic

1. Le syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par la loi régionale, et est membre de droit de la Junte.
2. Au moment de son entrée en fonctions, le syndic prête serment en prononçant la formule suivante : « **Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public.** *Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico.* ».
3. Le syndic est le chef du gouvernement local et en cette qualité il exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d'administration.
4. Dans les cas prévus par la loi, le syndic exerce les fonctions d'officier du Gouvernement.
5. Le syndic a compétence en matière d'orientation, de suivi et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.

Art. 24

Compétences administratives du syndic

1. Il appartient au syndic de :
 - a) Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;
 - b) Superviser les compétences relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les compétences que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;
 - c) Nommer et révoquer le secrétaire communal selon les modalités prévues par la loi régionale, si la Commune est chef de file d'un ressort au sens de la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 ;
 - d) Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services ;
 - e) Nommer et révoquer les responsables des services, selon les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ; définir et confier les fonctions de dirigeant, sans préjudice des dispositions en vigueur en matière de gestion associée de compétences et de services ;
 - f) Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil ;
 - g) Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec les personnes publiques, la Junte entendue ;
 - h) Adopter les ordonnances ordinaires portant application des lois et des règlements et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998 ;
 - i) Pourvoir à la coordination et à l'organisation des horaires des commerces, des autres établissements publics, ainsi que des services et des bureaux publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences des usagers, au sens de l'art. 26 de la LR n° 54/1998 ;
 - j) Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune ;
 - k) Passer les conventions ayant un contenu essentiellement politique et les contrats rédigés par le secrétaire communal ;
 - l) Participer au Conseil permanent des collectivités locales ;

- m) Participer à la Junte de l'Unité des Communes valdôtaines dont la Commune fait partie ;
- n) Participer à la Conférence des syndics dans le cadre des conventions pour l'exercice des compétences et des services visés à l'art. 19 de la LR n° 6/2014 ;
- o) Déléguer ses pouvoirs et ses compétences au vice-syndic et aux assesseurs.

Art. 25

Compétences du syndic en matière de contrôle

1. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le syndic :
 - a) Procède, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal, à des enquêtes et à des vérifications administratives concernant l'ensemble de l'activité de la Commune ;
 - b) Prend les actes conservatoires des droits de la Commune ;
 - c) Encourage et prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les établissements de la Commune et les sociétés dont la Commune détient des parts remplissent leurs fonctions suivant les objectifs fixés par le Conseil et en harmonie avec les décisions de la Junte.

Art. 26

Ordonnances du syndic

1. Le syndic prend ses ordonnances dans le respect de la Constitution, des lois et des principes généraux de l'ordre juridique, ~~ainsi que des présents statuts.~~
2. Les ordonnances normatives doivent être publiées au tableau d'affichage en ligne pendant quinze jours consécutifs et faire l'objet, au cours de cette même période, d'autres formes de publicité propres à informer les citoyens. Par ailleurs, lesdites ordonnances sont mises à la disposition des personnes qui souhaitent les consulter.
3. Les ordonnances qui s'adressent à des personnes déterminées doivent leur être notifiées.
4. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, les ordonnances sont prises par un assesseur délégué à cet effet.

Art. 27

Vice-syndic

1. Le vice-syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par la loi régionale, et est membre de droit **et** de la Junte.
2. Lors de son entrée en fonctions au moment de la proclamation des élus et de l'installation du Conseil, le vice-syndic prête serment devant ce dernier, suivant la formule visée au deuxième alinéa de l'art. 23.
3. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du syndic, le vice-syndic exerce toutes les compétences attribuées au syndic par la loi et par les présents statuts.

Art. 28

Délégués du syndic

1. Le syndic peut attribuer aux différents assesseurs certaines des compétences qui lui sont attribuées par les présents statuts, et ce, par un acte leur donnant délégation à l'effet de signer les actes relatifs aux missions d'instruction et d'exécution dont ils sont chargés.
2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, les assesseurs peuvent être chargés des missions d'orientation et de contrôle dans les matières qui leur ont été déléguées.
3. Les délégations données au sens du présent article et leurs modifications et révocations doivent être établies par écrit et communiquées au Conseil.

TITRE III

BUREAUX DE LA COMMUNE

Art. 29

Secrétaire communal

1. Le secrétaire communal exerce les fonctions de dirigeant, est assimilé aux dirigeants de la Région autonome Vallée d'Aoste, est inscrit au tableau spécialement créé à cet effet et est mandaté dans le cadre du ressort territorial supra-communal établi au sens de la LR n° 6/2014.
2. Le secrétaire communal coordonne et dirige l'activité des bureaux et des services.
3. Le secrétaire communal est investi des fonctions de gestion, de consultation, de supervision et de coordination, ainsi que de légalité et de garantie, en application des dispositions de la loi et des présents statuts.
4. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative, bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune et est responsable des résultats obtenus.
5. Le secrétaire communal rédige les contrats dans lesquels la Commune est partie prenante et authentifie les actes sous seing privé ainsi que les actes unilatéraux passés dans l'intérêt de la Commune, sauf indications contraires.

Art. 30

Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de gestion

1. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative, cette dernière est confiée au secrétaire communal et aux responsables des services, qui l'exercent sur la base des orientations du Conseil, en application des décisions de la Junte et des directives du syndic, ainsi que conformément aux principes visés aux présents statuts.
2. Le secrétaire communal et les responsables des services, dans le cadre de leurs compétences, sont investis de toutes les fonctions de gestion, y compris l'adoption des actes qui engagent la Commune vis-à-vis des tiers, relatives aux attributions qui leur sont dévolues chaque année par la Junte et énoncées au règlement d'organisation des bureaux et des services.

Art. 31

Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de consultation

1. Le secrétaire communal et les responsables des services peuvent participer, sur demande, à des commissions d'étude et de travail, qu'elles soient communales ou non, et donnent leur avis technique et juridique au Conseil, à la Junte et au syndic.
2. Les responsables des services expriment, chacun en ce qui le concerne, un avis technique sur chaque proposition de délibération soumise au Conseil ou à la Junte.
3. Le secrétaire communal et les responsables des services compétents expriment, si nécessaire, un avis comptable sur les propositions de délibération soumises au Conseil et à la Junte et fournissent, si les actes comportent un engagement de dépense, l'attestation de couverture financière.
4. Le secrétaire communal exprime son avis quant à la légalité des actes au sens de l'art. 9 de la loi régionale n° 46 du 19 août 1998.
5. L'expression des avis du secrétaire communal et des responsables des services est régie par le règlement sur les contrôles internes.

Art. 32

Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de direction et de coordination

1. Le secrétaire communal exerce les fonctions d'impulsion, de coordination, de direction et de contrôle à l'égard des responsables des services et du personnel.
2. Le secrétaire communal adopte les actes de mutation interne, dans le respect des modalités prévues par les accords en la matière et par le règlement des bureaux et des services.

Art. 33

Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie

1. Le secrétaire communal participe aux séances des organes collégiaux, des commissions et des autres organismes et en rédige les procès-verbaux.
2. Le secrétaire communal atteste la publication des délibérations de la Junte et du Conseil au tableau d'affichage en ligne ainsi que leur prise d'effet.

Art. 34

Organisation des bureaux et du personnel

1. L'activité des bureaux et du personnel de la Commune est organisée par objectifs et s'inspire des principes suivants :
 - a) Distinction entre direction politique et gestion administrative ;
 - b) Organisation du travail par programmes, par projets et par objectifs ;
 - e) Élimination de la séparation rigide des compétences dans la répartition des tâches, flexibilité maximale dans l'organisation du travail et collaboration maximale entre les bureaux ;
 - d) Amélioration des relations entre citoyens et administration publique, par l'analyse des exigences de la collectivité, et ce, afin d'atteindre un haut degré de satisfaction des usagers.
2. Afin d'améliorer les prestations de son personnel, la Commune organise des actions de formation et de qualification professionnelle, renforce la responsabilisation des fonctionnaires et rationalise les structures communales.
3. La Commune régit, par un règlement ad hoc, l'organisation des bureaux et des services, dans le respect des principes visés au premier alinéa.
4. Le règlement des bureaux et des services fixe les critères et les modalités de nomination et de révocation des fonctions de responsable de service.

Art. 35

Tableau d'affichage

1. Les avis et les actes qui doivent être portés à la connaissance du public conformément à la loi, aux statuts et aux règlements sont publiés au tableau d'affichage en ligne, sur le site institutionnel de la Commune.
2. Les actes et les documents ainsi publiés doivent être accessibles, complets, compréhensibles et aisément lisibles.

TITRE IV SERVICES

Art. 36

Modes de gestion

1. La Commune assure l'exercice de ses compétences et la fourniture des services de son ressort, éventuellement en association avec d'autres collectivités locales, au sens de la loi régionale.
2. Le choix du mode de gestion de chaque service est opéré par le Conseil.
3. L'organisation des services prévoit des modes adéquats d'information, de participation et de défense des usagers.

TITRE V ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Art. 37

Principes

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est régie par la législation régionale et par le règlement de comptabilité.

TITRE VI ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

Art. 38 Unité des Communes valdôtaines

1. La Commune fait partie de l'une des Unités des Communes valdôtaines prévues au sens de la LR n° 6/2014.
2. Les organes de l'Unité, leur composition et la nomination de leurs membres sont régis par la loi régionale.
3. Les rapports financiers et organisationnels découlant de l'exercice associé de compétences communales sont régis par une convention ad hoc passée entre les collectivités concernées. En vue de l'exercice des compétences susmentionnées, ladite convention définit son objet et sa durée, les obligations de nature financière et organisationnelle des parties, ainsi que les formes d'orientation, d'impulsion, de surveillance et de contrôle, et fixe, le cas échéant, les modalités de transfert du personnel.
4. En cas d'exercice associé de compétences communales par l'intermédiaire de l'Unité, la Commune pourvoit à transférer à cette dernière les fonds nécessaires.
5. Par une délibération prise à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune, le Conseil communal peut déléguer certaines de ses compétences à l'Unité, et ce, en vue d'en optimiser l'exercice, en termes d'efficience, d'efficacité et d'économicité.

Art. 39 Consorteries

1. En vue de défendre la propriété collective et d'en améliorer l'utilisation dans l'intérêt de la communauté locale, la Commune peut conclure des ententes avec les consorteries existant sur son territoire.
2. Dans le cas où une consorterie historiquement reconnue ne serait pas active ou bien ne serait plus à même de se gérer de manière autonome, en raison du nombre réduit de ses membres ou de sa faible importance du point de vue économique, elle est administrée par la Commune sur le territoire de laquelle se situent la totalité ou la plupart de ses biens, au sens de l'art. 12 de la loi régionale n° 14 du 5 avril 1973.
3. En cette dernière occurrence, la Commune assure l'administration de la consorterie par des délibérations adoptées par les organes compétents et le syndic met celles-ci à exécution, adopte les actes conservatoires ou les actes urgents et a le pouvoir de représentation légale et de représentation en justice.
4. La Junte exprime les avis prévus à l'art. 1^{er} de la LR n° 14/1973.
5. Les avis visés au quatrième alinéa doivent être formulés dans les trente jours qui suivent la présentation de la requête y afférente.
6. Le Conseil peut créer une commission spéciale ayant pour but d'évaluer l'existence, la nature et l'étendue des domaines collectifs, des droits d'usage et des terrains consortiaux situés sur le territoire de la Commune.

TITRE VII PARTICIPATION POPULAIRE

Art. 40 Participation populaire

1. La Commune valorise, privilégie et encourage la libre participation des citoyens à son activité en convoquant les assemblées des électeurs, en prévoyant pour ces derniers la possibilité de présenter des

requêtes, pétitions et propositions et en consultant les des associations et les groupes les plus représentatifs au plan communal.

Art. 41 **Assemblées des électeurs**

1. Des assemblées générales des électeurs peuvent avoir lieu, à des fins de consultation et de proposition, sur convocation du syndic ou à la demande d'au moins six conseillers ou 10 p. 100 des électeurs figurant sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente.
2. Le syndic est tenu de convoquer l'assemblée dans les vingt jours qui suivent la requête y afférente.
3. Le Conseil participe aux assemblées visées aux alinéas précédents.
4. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées lorsque les questions à débattre ne concernent que certaines parties du territoire communal. Le règlement sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil fixe le nombre minimum d'électeurs nécessaire aux fins de la convocation y afférente.

Article 42 **Modalités de convocation et de fonctionnement des assemblées des électeurs**

1. Le syndic ou, en cas d'absence de ce dernier, le vice-syndic, préside les assemblées des électeurs. Il a la faculté d'ajourner ou de lever la séance et dispose des pouvoirs nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette dernière.
2. L'ordre du jour de chaque assemblée doit être communiqué aux électeurs quinze jours au moins avant la séance au moyen d'un avis de convocation publié au tableau d'affichage en ligne et aux tableaux d'affichage mis en place dans les hameaux.
3. Les assemblées générales sont valablement réunies lorsque onze électeurs au moins sont présents et leurs décisions sont prises à la majorité des votants.
4. Il est rédigé un procès-verbal de chaque assemblée, qui est signé par le président et par la personne chargée de la verbalisation et est publié au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant quinze jours consécutifs.

Article 43 **Conséquences du vote des assemblées des électeurs**

1. L'organe compétent de la Commune se prononce, sous soixante jours, au sujet des indications issues des assemblées.
2. La décision de ne pas tenir compte des indications des assemblées doit être motivée par une délibération prise à la majorité des membres de l'organe compétent.

Art. 44 **Requêtes**

1. Les citoyens, les associations, les organismes locaux, les comités, les consorceries et les autres acteurs intéressés peuvent adresser des requêtes au syndic quant à certains aspects de l'activité administrative.
2. La réponse est communiquée par le syndic sous soixante jours.

Art. 45 **Pétitions**

1. Tous les citoyens, à titre individuel ou collectif, ainsi que les associations et les organismes locaux peuvent solliciter l'intervention du Conseil sur des questions d'intérêt général.
2. Le Conseil examine chaque question et prend les décisions qui s'imposent sous quatre-vingt-dix jours.

3. Les citoyens, les organismes et les associations signataires d'une pétition ont le droit d'être informés, dans les cent vingt jours qui suivent le dépôt de celle-ci, de l'issue des initiatives et des procédures entreprises par la Commune à la suite de la pétition.
4. Les pétitions sont irrecevables si elles ne sont pas signées ou si leur contenu ne concerne pas les matières du ressort de la Commune.

Art. 46 **Propositions**

1. Des propositions en vue de l'adoption d'actes administratifs peuvent être présentées par au moins 10 p. 100 des électeurs figurant sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente.
2. À des fins d'intérêt public, un accord peut intervenir entre la Commune et les promoteurs en vue de la définition du contenu de l'acte requis.
3. L'organe compétent est tenu de communiquer ses décisions aux promoteurs dans un délai de quarante jours.

Art. 47 **Associations**

1. La Commune valorise les organismes et les associations en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle, en leur permettant d'accéder aux données dont elle dispose et en les consultant suivant des modalités adaptées.
2. Le Conseil peut constituer une commission pour la promotion, la coordination et la défense des associations présentes sur son territoire.
3. Lorsque ses choix sont susceptibles de produire des effets sur l'activité d'une association, la Commune doit demander l'avis de celle-ci et cet avis doit être exprimé dans un délai de trente jours.

Article 48 **Participation aux procédures administratives**

1. Aux fins d'une meilleure information des citoyens concernés par des procédures administratives et dans le but d'associer ceux-ci auxdites procédures, dans les cas particulièrement urgents, ou lorsque cela s'avère opportun ou nécessaire du fait du nombre élevé ou de l'indétermination des destinataires, l'ouverture des procédures administratives est communiquée par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile.

Art. 49 **Statuts et modifications y afférentes**

1. Des propositions de modification des statuts, rédigées en articles, peuvent être présentées par au moins 30 p. 100 des électeurs figurant sur les listes électorales au 31 décembre de l'année précédente, au sens de l'art. 46.
2. Les statuts sont modifiés par délibération du Conseil communal, suivant les modalités prévues par le deuxième alinéa de l'art. 33 de la LR n° 54/1998.

Art. 50 **Droit d'accès**

1. Le droit d'accès aux actes administratifs s'inspire des principes fixés par la législation nationale et régionale en la matière.
2. La Junte adopte les mesures nécessaires pour assurer aux citoyens le droit d'accès aux informations, en particulier pour ce qui a trait aux procédures administratives, aux projets et aux dispositions qui les concernent.

Article 51 **Médiateur**

1. Le Conseil confie par délibération les fonctions de garant de l'impartialité et de la bonne marche de l'administration communale au médiateur institué auprès du Conseil régional, et ce, sur la base d'une convention.

TITRE VIII FONCTION NORMATIVE

Art. 52 Règlements

1. L'adoption des règlements peut être proposée par la Junte ou par les conseillers, ainsi que par les citoyens au sens de l'art. 46.
2. Après leur adoption par le Conseil, les règlements sont publiés sur le site institutionnel de la Commune.

TITRE IX DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 53 Dispositions transitoires

1. Les présents statuts et leurs modifications entrent en vigueur le trentième jour qui suit leur publication au tableau d'affichage en ligne de la Commune. Par ailleurs, ils sont publiés au Bulletin officiel de la Région au sens de l'art. 33 de la LR n° 54/1998.

ANNEXE A PLAN DU TERRITOIRE COMMUNAL (Échelle 1/10 000)

ANNEXE B MAQUETTE ET DESCRIPTION DES ARMOIRIES

ANNEXE C MAQUETTE ET DESCRIPTION DU GONFALON

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} – Sources

Art. 2 – Principes fondamentaux

Art. 3 – Buts

Art. 4 – Actions positives pour l'application du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes

Art. 5 – Respect du principe de l'égalité des chances lors des nominations

Art. 6 – Planification et coopération

Art. 7 – Territoire

Art. 8 – Siège

Art. 9 – Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux

Art. 10 – Français, italien et patois

Art. 11 – Toponymie

TITRE II – ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 12 – Organes de la Commune

Art. 13 – Conseil communal

Art. 14 – Compétences du Conseil

- Art. 15 – Séances et convocations du Conseil
- Art. 16 – Fonctionnement du Conseil
- Art. 17 – Droits et obligations des conseillers
- Art. 18 – Nomination de la Junte
- Art. 19 – Junte communale
- Art. 20 – Compétences de la Junte
- Art. 21 – Composition de la Junte
- Art. 22 – Fonctionnement de la Junte
- Art. 23 – Syndic
- Art. 24 – Compétences administratives du syndic
- Art. 25 – Compétences du syndic en matière de contrôle
- Art. 26 – Ordonnances du syndic
- Art. 27 – Vice-syndic
- Art. 28 – Délégués du syndic

TITRE III – BUREAUX DE LA COMMUNE

- Art. 29 – Secrétaire communal
- Art. 30 – Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de gestion
- Art. 31 – Fonctions du secrétaire communal et des responsables des services en matière de consultation
- Art. 32 – Fonctions du secrétaire communal en matière de supervision, de direction et de coordination
- Art. 33 – Fonctions du secrétaire communal en matière de légalité et de garantie
- Art. 34 – Organisation des bureaux et du personnel
- Art. 35 – Tableau d’affichage

TITRE IV – SERVICES

- Art. 36 – Modes de gestion

TITRE V – ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

- Art. 37 – Principes

TITRE VI – ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

- Art. 38 – Unité des Communes valdôtaines
- Art. 39 – Consorteries

TITRE VII – PARTICIPATION POPULAIRE

- Art. 40 – Participation populaire
- Art. 41 – Assemblées générales
- Art. 42 – Modalités de convocation et de fonctionnement de l’assemblée
- Art. 43 – Conséquences du vote de l’assemblée
- Art. 44 – Requêtes
- Art. 45 – Pétitions
- Art. 46 – Propositions
- Art. 47 – Associations
- Art. 48 – Participation aux commissions
- Art. 49 – Statuts et modifications y afférentes
- Art. 50 – Droit d’accès
- Art. 51 – Médiateur

TITRE VIII – FONCTION NORMATIVE

- Art. 52 – Règlements

TITRE IX – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- Art. 53 – Dispositions transitoires

ANNEXE A – PLAN DU TERRITOIRE COMMUNAL (Échelle 1/10 000)

ANNEXE B – MAQUETTE ET DESCRIPTION DES ARMOIRIES

ANNEXE C – MAQUETTE ET DESCRIPTION DU GONFALON

AC/ 14 avril 2020